

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR
PRENDRE TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION,
L'EXÉCUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES AINSI
QUE TOUTE DECISION CONCERNANT LEURS AVENANTS**

MF 21-09 – MARCHE DE PRESTATION DE BALAYAGE DE VOIRIE

2025 - D - 026

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales dont notamment l'article L. 2122-22 relatif aux attributions exercées au nom de la Commune ;

Vu le Code de la commande publique notamment son article R2194-6 ;

Vu la délibération N° 25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025 ;

Considérant que la Ville, en date du 28 mars 2022, a conclu avec la Société SAMSIC PROPLETE URBAINE située 6 rue de Chatillon à 35577 CESSON-SEVIGNE un accord-cadre relatif à la prestation de balayage de voirie ;

Considérant que la Société SAMSIC a cédé cet accord-cadre à la Société SEPUR située ZA DU PONT-CAILLOUX – ROUTE DES NOURRICES – 78850 THIVERVAL GRIGNON ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accepter la présente cession par avenant ;

Considérant que cet avenant n'entraîne aucune modification du montant initial du marché ;

Considérant que les Sociétés SAMSIC et SEPUR ont accepté et signé le présent avenant ;

Considérant que le montant maximum annuel de cet accord-cadre est de 200 000 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER l'avenant 1 avec lesdites Sociétés ;

Article 2 : DE PRECISER que le montant maximum annuel du marché est de 200000 € HT ;

Article 3 : D'IMPUTER la dépense au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 5 : DIT que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

Madame le Maire,

Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250422-2025-D-026-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2025

PRESTATION DE SERVICE

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Commune de Villeneuve-Saint-Georges
20 Place Pierre SEMARD
94190 Villeneuve-Saint-Georges

B - Identification du titulaire du marché.

Société SAMSIK PROPLETE URBAINE, 6 rue de Chatillon à 35577 CESSON-SEVIGNE (Le cédant).

Société SEPUR, ZA DU PONT-CAILLOUX – ROUTE DES NOURRICES – 78850 THIVERVAL GRIGNON (Le cessionnaire).

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

MARCHE DE PRESTATION DE BALAYAGE DE VOIRIE.

MARCHE APPROUVE PAR DECISION N° 2022-D-047 EN DATE DU 15 MARS 2022

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE : 28 mars 2022

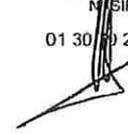
DUREE D'EXECUTION DU MARCHE : Inchangé

■ **DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT : 28 mars 2022.**

■ **MONTANT DU MARCHE : Inchangé (Montant maximum annuel 200 000 € HT)**

E - Signature du Cessionnaire du marché.

<p>Société SAMSIK (Le cédant) Jean-François ESCRIVA</p>	
--	--

<p>Société SEPUR (Le cessionnaire) Ana Bernard HEYD</p>	<p>Sepur SASU au Capital de 2 209 500€ ZA du Pont Cailloux - Route des Nourices 78850 THIVERVAL-GRIGNON N° SIRET 350 050 599 00240 APE 3812Z 01 30 70 20 00 - sepur@sepur.com</p> 
--	--

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

■ A Villeneuve-Saint-Georges le :

■ La personne publique :

Madame le Maire
Conseillère Départementale

Kritell N. ASME.